



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°42

Réunion du :	Lundi 07 avril 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s):	M. Emmanuel ARNAUD
Assiste(nt) à la séance :	M. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance



et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

FORFAIT

U18 FUTSAL - ST MAX FUTSAL (850479)

- **Article 8 du Règlement du C.R. U18 FUTSAL : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris également connaissance du courriel du club de ST MAX FUTSAL en date du vendredi 04 avril 2025, déclarant forfait pour la rencontre de U18 FUTSAL du 05 avril 2025 contre le C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat Régionale U18 Futsal dispose que : « *Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que cette rencontre a eu lieu dans les cinq dernières journées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter le bénéfice au C.S.K. OF VAL ROUGIERES, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU C.R. U18 FUTSAL.**

Montant débité du compte-club du club de St Max Futsal : 600 Euros.

R1 F- A.S.P.T.T. MARSEILLE (503374)

- **Article 20 du règlement du C.R. SENIORS FEMININS : Forfait**
- **Article 70 du Règlement d'Administration Générale : Sanctions complémentaires lors des dernières journées**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance d'un courriel du club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE du lundi 31 mars 2025, déclarant forfait pour la rencontre de C.R. 1 FEMININ du mercredi 02 avril 2025 contre le F.C. TARASCON.

Attendu que les dispositions réglementaires précitées disposent que : « *Un club déclarant forfait doit*



en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Attendu également que l'article 70 du Règlement d'Administration générale précise que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

Considérant que ladite commission relève qu'il s'agit d'une des 5 dernières rencontres du championnat concerné.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter le bénéfice au F.C. TARASCON, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT du C.R. 1 FEMININ**

Montant débité du compte-club du club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE : 300 €uros.

INFRACTION FMI

R.C. PAYS DE GRASSE (500420)

A.S. MONACO F.C. (500091)

- **Article 50 du Règlement d'Administration Générale : Feuille de Match Informatisée**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des feuilles de match réalisée pour les rencontres :

R1 ALEO INNOVATION – 28850999 – R.C. PAYS DE GRASSE / F.C. MARTIGUES en date du 30.03.2025.

U16 R2 – 28414029 – R.C. PAYS DE GRASSE / A.S.P.T.T. MARSEILLE en date du 30.03.2025.

U15 R – 28414293 – R.C. PAYS DE GRASSE / O. DE MARSEILLE en date du 30.03.2025.

U16 R1 – 28413894 – A.S. MONACO F.C. / F.C.L. MALPASSE en date du 30.03.2025.

U14 R1 – 30144017 – O. DE MARSEILLE / A.S. MONACO F.C. en date du 29.03.2025.

Pris également connaissance des explications des Officiels précisant à la présente Commission que les clubs cités en rubrique n'ont pas été en mesure de se connecter à la tablette ne permettant ainsi pas de remplir la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 50 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club du R.C. PAYS DE GRASSE précise dans ses explications qu'une panne générale de l'application F.M.I a touché l'ensemble de ses rencontres.

Qu'il ressort après vérification auprès du service informatique, qu'une panne générale de l'application aurait empêché les connexions sur l'ensemble des rencontres et des équipes du club ce qui n'est pas le cas d'espèce.



Considérant que le club de l'O. DE MARSEILLE a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant que le club visiteur n'avait pas les codes d'accès permettant de se connecter aux tablettes pour la rencontre précitée ce qui a été confirmé par les dires des Officiels.

Que le club de l'A.S. MONACO F.C. a répondu que le dirigeant n'a pas réussi à entrer sur la tablette malgré le fait d'avoir modifié son mot de passe comme demandé.

Considérant que les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs,

la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 € PAR FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE MANQUANTE.**

Montant débité du compte-club du R.C. PAYS DE GRASSE : 150 €uros

Montant débité du compte-club de l'A.S. MONACO F.C. : 100€

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

R1 FEMININ - AV.S. BOUC BEL AIR (517380)

U18 R1 - SP.C. D'AIR BEL (545478)

- **Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs et des rapports des officiels par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match des rencontres ci-dessous :

R1 FEMININ – ET.S. DE LA CIOTAT / AV.S. BOUC BEL AIR du 30.03.2025

U18 R1 – O. ROVENAIN / SP.C. D'AIR BEL du 30.03.2025

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 que « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Considérant que les clubs n'ont pas répondu aux demandes d'explications.

Que les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 20 €**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AUX EQUIPES CITEES DANS LEURS CHAMPIONNATS RESPECTIFS.**

Montant débité des comptes-clubs des clubs cités en rubrique : 20 €uros.

REGIONAL 2 - A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

- **Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI en situation de récidive.**



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs et des rapports des officiels par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match des rencontres en rubrique :
REGIONAL 2 – TOULON TREMPLIN / A.C. VEDENE LE PONTET du 30.03.2025

Attendu que le règlement d’administration générale, dispose dans l’article 51 que « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d’accompagner l’équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l’équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l’Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d’un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d’un point pour chaque récidive. »

Considérant que le club de l’A.C. VEDENE LE PONTET a répondu à la demande d’explications en précisant que le second dirigeant devant être présent sur le banc a été dans l’obligation de jouer au vu de l’absence de joueurs.

Que la Commission relève que le club a déjà été sanctionné du paiement d’une amende et du retrait d’un point avec sursis en cas de récidive lors du procès-verbal n° 29 de la Commission Régionale des Activités Sportives en date du Lundi 06 janvier 2025 et qu’il se trouve en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D’UNE AMENDE DE 40 €**
- **D’UN POINT DE RETRAIT AVEC FERME A L’EQUIPE REGIONAL 2.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 40 Euros.

REPROGRAMMATION

COUPE NATIONALE FUTSAL

U18 FUTSAL – HIBOU ACADEMIE - ISSOLE FUTSAL du 26.04.2025

- **Article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la qualification du club d’HIBOU ACADEMIE en demi-finale de Coupe Nationale Futsal U18 qui aura lieu le samedi 26 avril 2025.

Pris également connaissance d’une rencontre de Championnat Régionale U18 Futsal prévue à cette même date pour le club susmentionné.

Attendu que l’article 6 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d’Organisation.* »

Considérant que la Commission relève que la rencontre de Coupe Nationale U18 Futsal a la priorité sur la rencontre de championnat Régional.

Par ces motifs, la Commission



- **REPORTE LA RENCONTRE U18 FUTSAL – HIBOU ACADEMIE / ISSOLE FUTSAL AU MERCREDI 30 AVRIL 2025 A ROCBARON A 21H30.**

R1 FUTSAL

R1 FUTSAL – MONACO FUTSAL / NICE FUTSAL du 26.04.2025

- **Article 6 du Règlement du Championnat Régional Futsal : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de l'indisponibilité de l'installation sportive du club recevant lors de la rencontre prévue le 26 avril 2025.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation. »

Considérant que la Commission relève qu'il n'y a pas de date disponible avant la fin du championnat.

Par ces motifs, la Commission

- **REPORTE LA RENCONTRE MONACO FUTSAL / NICE FUTSAL AU MARDI 22 AVRIL 2025 A 21 HEURES.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY